

Arrêt

n° X du 6 juin 2024
dans l'affaire X / V

En cause :

- 1. X, agissant en son nom propre
et en qualité de représentante de ses enfants mineurs
- 2. X
- 3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024 par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante de ses enfants mineurs X et X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIE, avocat, assiste la première partie requérante et représente les deuxième et troisième parties requérantes et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique musakata et de religion chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. De fin 2019 à juin 2022, vous habitez dans la commune de Kalamu, quartier Kauka.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants.

Le 14 février 2020, vous entamez une relation amoureuse avec un certain [G. N.]. Ce dernier vous assure être congolais, originaire de Bukavu, alors que tous les habitants du quartier de Kauka affirment qu'il est rwandais.

En 2021, au début de la guerre à l'Est du pays, les habitants du quartier recherchent [G. N.] pour le tuer. Mais ce dernier prend la fuite. Ne trouvant pas [G. N.], les habitants du quartier s'en prennent à vous en vous menaçant de vous faire du mal et faire du mal à vos enfants car vous savez où il se trouve. Ils vous accusent également d'être une rwandaise.

En décembre 2021, vous voyagez en Belgique. A votre retour à la mi-janvier 2022, les problèmes se sont aggravés. Vous retrouvez à deux reprises [G. N.], qui vous annonce qu'il préfère rentrer à Bukavu, car il ne se sentait plus en sécurité dans le quartier Kauka. A partir de février 2022, vous n'avez plus de ses nouvelles. Ce mois-là, vous avez la visite, à deux reprises, de cinq hommes en tenue civile vous demandant après [G. N.]. Le 31 mars 2022, alors que vous prenez un véhicule pour aller à l'intersession de votre église, vous êtes séquestrée dans celui-ci jusqu'à arriver à Ista, où vous êtes relâchée. Pendant ces quelques kilomètres, vous subissez des violences sexuelles et des menaces.

Le 22 juillet 2022, vous quittez votre pays légalement avec vos enfants et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 12 août 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des deux attestations psychologiques datées du 17 avril 2023 et du 2 septembre 2023 (voir documents n°3 et n°17 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents ») que vous présentez des signes clairs de stress post traumatisante, accompagnés d'une dépression et de troubles phobiques suite aux agressions que vous avez subies dans votre pays. La psychologue mentionne que vous souffrez de trous de mémoire, de troubles de la concentration, de difficultés à exprimer vos émotions, tandis que parler de votre vécu au pays risque de réveiller un traumatisme.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de questions adaptées, de possibilité d'effectuer des pauses si nécessaires ce dont vous avez bénéficié, de reformulation et de répétition de questions. Vous avez également eu l'occasion de faire un récit spontané.

Quant au second entretien, il a été réalisé par un officier de protection féminin spécialisé dans le traitement des dossiers de personnes vulnérables. Ainsi, celui-ci vous a demandé ce qu'il pouvait faire pour vous faciliter cet entretien, ce à quoi vous avez répondu l'ignorer (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p.6). Votre avocat, quant à lui, a suggéré d'être attentif à vos réactions et voir si des sujets sont plus sensibles ou difficiles à aborder (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p.7). Ainsi, l'officier de protection s'est assuré que vous pouviez poursuivre l'entretien à plusieurs reprises (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p.6, p.12 et p.14). Par ailleurs, relevons qu'après la pause, votre avocat a souligné qu'il n'était pas évident pour vous d'être coupée dans vos explications et a demandé que vous puissiez écrire la suite de vos idées (Cf. vos notes jointes aux Notes d'entretien personnel du 31 août 2023 et p.12 des Notes d'entretien personnel du 31 août 2023). Relevons que vous n'avez jamais mentionné avoir eu des difficultés pour vous exprimer durant vos deux entretiens et votre conseil n'a, par la suite, plus fait de remarque dans ce sens, soulignant même le fait que vous aviez fourni un récit complet, ainsi que des explications complètes et détaillées (Cf. Notes de l'entretien personnel du 31 août 2023, p.24). De votre côté, vous avez affirmé avoir bien compris les questions, ainsi que l'interprète, que ce soit lors de votre premier entretien ou lors du second. Enfin, vous avez souligné que ceux-ci se sont bien passés (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p.24 et Notes d'entretien personnel du 21 avril 2023, p.14).

Signalons encore que vous avez fait part de vos remarques après votre second entretien et que celles-ci ont été prises en compte (voir document n°20 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre l'insécurité pour vos filles et pour vous, car vous avez été menacées verbalement et physiquement par des gens du quartier de Kauka, des agents de police de Kauka et des kulunas (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 avril 2023, p. 8 et Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p.8).

Force est également de constater que vous basez vos craintes essentiellement sur la réputation que vous auriez d'être assimilée à une rwandaise, en raison de votre relation amoureuse avec [G. N.] de février 2020 à février 2022, et en raison de votre morphologie (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 avril 2023, p.8). Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette relation pour les raisons suivantes.

Ainsi, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vos déclarations concernant votre relation de deux ans avec [G. N.] sont vagues, stéréotypées, non circonstanciées et sans impression de vécu.

Ainsi, invitée à expliquer comment votre relation a débuté, vous vous contentez de mentionner brièvement de vos échanges téléphoniques, le trajet que vous faisiez ensemble pour aller sur vos lieux de travail, ses avances pour finalement vous inviter le 14 février 2020 (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p. 16), sans précision supplémentaire. Amenée alors à expliquer ce qui s'est passé le 14 février 2020, date à laquelle vous dites débuter votre relation, vous répondez laconiquement que cela s'est bien passé (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p.16), sans étayer plus vos propos. Ensuite, interrogée ensuite sur l'organisation de votre vie de couple, les activités que vous aviez ensemble, les contacts avec d'autres personnes, vous vous contentez de quelques brèves généralités, alors que vous dites que vos relations se sont intensifiées jusqu'à être tout le temps ensemble, répétant ainsi ce que vous aviez déclaré précédemment (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p.20). Quand une seconde opportunité vous est offerte de vous exprimer sur votre relation tout en précisant ce qui est attendu de vous, vous vous bornez à aligner quelques généralités sans impression de vécu, à savoir qu'il a répondu à vos attentes après votre divorce, en tant qu'homme célibataire sans enfant, et que vous viviez comme tous les amoureux, que vous avez passé des nuits seulement chez lui, que vous aviez les clés de son domicile, que vous alliez faire du ménage ou du rangement et qu'il vous promettait de vous conduire à Bukavu pour vous présenter à sa mère (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p.20), sans autres informations. Questionnée ensuite sur ce que vous faisiez ensemble, vous vous limitez à faire vaguement allusion au restaurant libanais où vous alliez mangé après le travail, aux terrasses où vous alliez boire un verre et que c'était lui qui payait tout (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p.20), sans étayer plus vos propos. Invitée également à raconter une anecdote sur cet homme et vos deux ans de relation, vous vous bornez encore une fois à répéter vos propos précédents, en rajoutant qu'il vous a offert un iPhone (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p.21). Et quand vous êtes encore invitée ensuite à raconter de nouvelles anecdotes, vous ne faites que répéter qu'il voyageait beaucoup et qu'il vous promettait de vous conduire à Bukavu pour voir sa mère (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p.21).

Quant à vos déclarations concernant [G. N.], elles sont restées évasives (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 avril 2023, p.8). En effet, invitée à expliquer tout ce que vous avez appris sur votre partenaire amoureux, vous alignez encore quelques brèves généralités à savoir sa taille, sa provenance, son ethnie, du fait qu'il est à Kinshasa pour son business, qu'il voyage pour acheter sa marchandise ou voir sa famille, tout en répétant qu'il est doux, discret, avant de prétexter qu'il est difficile de le connaître car il ne parle pas beaucoup (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, pp.16-17). Confrontée à la durée de cette relation amoureuse et qu'il est donc attendu de vous que vous puissiez en dire plus sur lui, vous vous montrez à nouveau laconique en vous bornant aux mêmes généralités : ces voyages, que c'était quelqu'un de bien, qu'il n'était pas violent et qu'il était bien avec vous (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p.17). Enfin, invitée enfin à le décrire physiquement, vous restez dans des généralités laconiques, tout en offrant une image stéréotypée de [G. N.] (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p.17). Tel est le cas également quand vous répétez à plusieurs reprises que c'était quelqu'un de bien, de discret, de cachotier et que vous ne pouviez pas vous imaginer qu'il était un infiltré (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p.20).

Rajoutons que vous ignorez ce que [G. N.] est devenu (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p.21). Hormis des recherches sur Instagram et Facebook, vous n'avez entamé aucune autre démarche pour connaître son sort, alors que vous placez cet homme au cœur de votre récit d'asile (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p.21).

Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à cette relation amoureuse, dès lors que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de sa réalité. Cette relation n'étant pas établie, aucune crédibilité ne peut être accordée au fait que vous auriez eu la réputation d'être une rwandaise ou aux problèmes qui ont suivis : les menaces des kulunas, des policiers, des gens du quartier et votre kidnapping durant lequel vous allégez avoir subi des violences sexuelles.

Cette conviction est par ailleurs confortée par le fait que vous ignorez qui vous a kidnappée (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p.8 et p.15), qui est venu frapper à votre porte en février 2022 pour demander après [G. N.] (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p.8). Vous ignorez également qui dans le quartier vous menace (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p.15), ni la fréquence de ces menaces (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p.15), ni les raisons pour lesquelles les gens du quartier de Kauka accuseraient [G. N.] d'être un Rwandais (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p.19). De plus, le Commissariat général constate encore que vous n'apportez aucun élément concret qui permettrait de comprendre que vous auriez pu être assimilée à une rwandaise (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p.22). Soulignons enfin le caractère vague et hypothétique des raisons qui feraient que vous seriez visée aujourd'hui, à titre individuel et personnel, en cas de retour au Congo (Cf. Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p.23). De plus, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie musakata (originaire la province du Maï Ndombe – CentreSud) et vous ne parlez que le lingala et le français, aucun élément ne pouvant ainsi vous lier au Rwanda (voir document « Déclaration concernant la procédure » joint à votre dossier administratif). Partant, vous n'apportez aucun élément concret qui aurait pu établir que vous risquiez d'être assimilée à une rwandaise.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine que celles analysées supra (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 avril 2023, p. 8, Notes d'entretien personnel du 31 août 2023, p.9 et p.23).

Quant aux documents déposés à l'appui de vos déclarations, ils ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

En effet, les actes de naissance de vos filles, les passeports de vos filles, votre acte de mariage, la signification de jugement de votre divorce, la confirmation de réussite de votre graduat, votre carte de fonction au Ministère de la formation professionnelle et métiers, votre carte d'agent de carrière des services publics, votre carte d'électeur, votre carte de service provisoire et les visas Schengen que vous avez obtenus en 2021 ainsi que 2022 (voir documents n°1 à 2 et de 4 à 16 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents ») permettent d'attester de vos identités et nationalités, à vous et vos filles ainsi que de votre état civil, de votre parcours scolaires et professionnel. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant aux attestations de suivi psychologique (voir documents n°3 et n°17 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), elles stipulent que vous présentez des signes clairs de stress post traumatisique accompagnés d'une dépression et de troubles phobiques suites aux agressions que vous avez subies dans votre pays. Cependant, il convient de noter pour commencer qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez un état de détresse psychologique n'est donc nullement remis en cause. Le Commissariat général estime cependant que rien ne l'autorise à considérer que votre état psychologique puisse être le reflet et la conséquence, comme vous l'affirmez, des faits de persécution subis dans votre pays d'origine dès lors que ces faits ne sont pas établis. En outre, le Commissariat général constate que le contenu des attestations psychologiques déposées se basent exclusivement sur vos propres déclarations. Or, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Pour ces raisons, le Commissariat général estime que ces documents, s'ils attestent de votre fragilité psychologique et de vos problèmes de santé, ne permettent cependant pas de renverser l'analyse développée ci-dessus.

S'agissant de la capture d'écran d'une discussion WhatsApp (voir document n°18 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), relevons que celle-ci ne permet pas d'identifier qui sont les personnes qui s'échangent ces messages. En outre, ce document est une correspondance privée dont la force probante est limitée, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Enfin, le Commissariat général constate que celle-ci est très peu circonstanciée et qu'elle n'apporte aucun éclaircissement ou précision de nature à mettre en cause l'appréciation du Commissariat général quant à la réalité de votre récit.

Vous déposez également des articles de presse datés du juin 2022 et de décembre 2022 (voir document n°19 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), relevons que ceux-ci traitent de manière générale des tensions entre le Congo, votre pays d'origine, et le Rwanda, ainsi que de l'impact sur les tutsis congolais, tandis que vous n'y êtes pas cité. Ces documents ne sont donc pas pertinents dans l'analyse de la présente demande.

Enfin, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre premier entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 25 mai 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu. Concernant les corrections apportées aux notes de l'entretien personnel du 31 août 2023 (voir document n°20 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), si le Commissariat général en a tenu compte, relevons que celles-ci ne modifient en rien l'analyse développée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. **S'agissant de la reconnaissance du statut de réfugié**, la partie requérante, à savoir Madame L. L. B., qui agit en son nom personnel et au nom de ses enfants, N. L. S.-L. et N. Y. L., invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 et de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et tout particulièrement de son article 60, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), des articles 4, 9 et 10 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), des articles 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de minutie, de raisonnable, de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.2. Sous un premier point intitulé « *l'évaluation inadéquate de la vulnérabilité de la requérante et des conséquences de cette dernière sur son aptitude probatoire* », la requérante critique d'abord que les mesures adoptées par la partie défenderesse correspondent, pour l'essentiel, au déroulement normal d'une audition. Elle estime qu'une audition est une situation génératrice de stress et qu'il existe un risque qu'un demandeur de protection internationale s'autocensure dans l'expression de ses besoins. Elle ajoute que les différences culturelles peuvent aussi être source de mauvaise compréhension. Elle regrette qu'elle n'a pas été auditionnée par la même personne et par une officière de protection spécialisée dans l'audition des

personnes vulnérables, alors qu'elle a dû s'exprimer sur des sujets traumatisques. Elle constate qu'elle a été interrompue dans son récit pour faire une pause. Elle pense que le déroulé de la seconde audition a été standardisé et cadencé *in abstracto*. Elle rappelle que son avocate a souligné que les interruptions l'ont perturbée dans ses explications. Elle relève un profond malaise lorsqu'elle a été interrogée au sujet du viol. Elle estime que l'attitude de la partie défenderesse est constitutive d'une « *victimisation secondaire* ». En outre, elle constate que les mesures adoptées sont exclusivement d'ordre procédural, mais qu'aucune adaptation n'est faite lors de l'examen de la crédibilité du récit. Elle estime que les symptômes attestés « *auraient pourtant permis d'expliquer, en grande partie, les difficultés d'expression et les imprécisions relevées par la partie adverse dans la décision contestée* ». Elle se réfère au « Guide des procédures » du HCR. Elle conclut que « *l'attitude du CGRA biaise l'entièreté de la décision entreprise puisque la fragilité psychologique de la requérante n'a en réalité pas été dûment prise en considération* ».

Sous un deuxième point intitulé « *la crédibilité du récit de la requérante* », elle revient d'abord sur « *la réalité de la relation de la requérante avec [G. N.]* » : elle estime l'analyse qui en a été faite « *subjective et inadéquate* » et que le seuil d'exigence placé par la partie défenderesse est « *inapproprié au vu des circonstances et conditions concrètes de la relation nouée* ». Elle lui reproche d'avoir mobilisé une grille d'analyse « *universelle* », pas du tout pertinente, d'avoir omis d'analyser ses propos « *de façon concrète et individualisée* » et de ne pas avoir pris en considération des effets concrets de sa vulnérabilité. Elle estime que le premier besoin procédural spécial était une « *adaptation du seuil d'exigence requis dans l'évaluation de la crédibilité de son récit* » et qu'elle a fourni une série de détails. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suivi la directive de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution et d'avoir perdu de vue « *la problématique centrale du dossier, à savoir une assimilation de la requérante à l'homme qu'elle fréquentait* ». Elle estime que c'est le type de connaissances et de fréquentations de G. N. qui ont donné lieu aux rumeurs. Elle argumente encore que la partie défenderesse « *s'abstient de toute réelle analyse des craintes de persécution de la requérante, y compris sous l'angle d'une perspective de genre* » et souligne le « *caractère irréaliste* » de l'attente de la partie défenderesse qu'elle fasse davantage de démarches au vu de ses symptômes psychologiques et du contexte d'assimilation.

Elle revient ensuite sur la « *réalité des menaces et persécutions vécues par la requérante* » : elle estime qu' « *aucune attention n'a été accordée aux très nombreux détails que fournit la requérante* » et que la mise en doute de la crédibilité des menaces et intimidations au motif qu'elle ne connaît pas l'identité des auteurs est « *disproportionnée et inadéquat[e]* ». Elle rappelle ensuite la gradation dans les menaces, intimidations et agressions vécues. Elle estime interpelant que la décision n'a guère égard à ces nombreuses explications et précisions. Elle qualifie la menace de diffuse. Elle ajoute que la motivation de l'acte attaqué n'est pas conforme au prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle critique que la partie défenderesse « *n'instruit pas à suffisance la question de l'actualité de la crainte de la requérante* » et attire l'attention du Conseil sur le témoignage écrit de la personne qui l'a aidée à fuir le pays.

Sous un troisième point intitulé « *aspects pertinents de la situation en RDC* », elle examine d'abord les « *discriminations et persécutions subies du fait de liens – réels ou présumés – avec le M23 et le Rwanda* » : sur base d'informations objectives, elle fait état de violences et de discriminations à l'égard des Rwandaphones et de personnes perçues comme associées ou sympathiques au mouvement M23 ou au Rwanda. Elle ajoute que les personnes n'appartenant pas aux groupes ethniques Banya subissent des attaques car les auteurs pensent qu'ils ressemblent à des Tutsis sur base de stéréotypes. Elle rappelle qu'elle invoque en ce sens sa grande taille et sa morphologie fine. Elle est surprise que la partie défenderesse disqualifie ces éléments « *sans même avoir égard aux informations disponibles dans le domaine public* ». Elle estime que la motivation relative aux critères appliqués dans l'acte attaqué « *se révèle problématique puisqu'elle suggère que ces facteurs de risque sont en réalité des conditions sine qua non à l'exercice de la violence et des discriminations dénoncées* ». Elle invoque encore l'usage répandu des violences sexuelles en RDC et rappelle son agression et son viol. Elle estime que la société congolaise est largement discriminatoire à l'égard des femmes.

Enfin, s'agissant de la « *corruption et [du] manque d'indépendance des autorités congolaises* », elle constate que la RDC fait face à une corruption endémique et que le pouvoir judiciaire est vu comme corrompu. Elle ajoute que les décisions judiciaires ne sont souvent pas exécutées, particulièrement en matière d'infractions à caractère sexuel, ce qui explique la défiance des victimes de tels faits à l'égard des institutions judiciaires.

3.3. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la CEDH et des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.4. La requérante se réfère à la même argumentation développée sous le point relatif à l'octroi du statut de réfugié.

3.5. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugiée ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *sur la base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle présente comme suit :

« [...]

3. C. Verbrouck, « *Le rôle des attestations médicales et psychologiques pour les étrangers en procédure d'asile ou en demande de régularisation de séjour* », disponible sur : 20150630_110631cire.pdf (namur.be)
4. J.-Y. CARLIER, « *Des droits de l'homme vulnérable à la vulnérabilité des droits de l'homme, la fragilité des équilibres* », R.I.E.J., 2017, n°79.
5. *Témoignage de Monsieur José de los Santos Moyano, daté du 13 janvier 2024, et copie recto verso de la carte d'identité de ce dernier*
6. C. VOGEL et J. VERVEIJEN, « *How to avoid false narratives around DR Congo's M23 conflict. Struggles over fact and meaning create real effects on the ground* », publié le 23 janvier 2023 et disponible sur : *How information warfare shapes DR Congo's M23 conflict* (thenewhumanitarian.org)
7. VOA, « *L'ombre du Rwanda plane sur la campagne électorale en RDC* », publié le 6 juin 2023 et disponible sur : *L'ombre du Rwanda plane sur la campagne électorale en RDC* (voaafrique.com) » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 15 mai 2024, la partie requérante a déposé trois documents présentés comme suit :

- « 1) *Une attestation de suivi psychologique datée du 24/04/24*
- 2) *Un témoignage de Madame [C. N. I.]*
- 3) *Une copie de la carte d'électeur de Madame [C. N. I.]* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarques préalables

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la

Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

6.2. Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir des articles 4, 9 et 10 de la Directive 2011/95/UE : en effet, il convient de rappeler qu'une violation d'une disposition d'une directive européenne ne peut être invoquée que si cette disposition n'a pas été correctement transposée en droit belge et si elle est directement applicable, c'est-à-dire si elle comporte des obligations claires et précises qui ne sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur. Dès lors que la requête n'indique pas en quoi les articles 4, 9 et 10 de la Directive 2011/95/UE auraient été mal transposés ni n'avance que cette disposition serait directement applicable, le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de ces dispositions.

B. Motivation formelle

6.3. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encouvre un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés à la requérante. La décision entreprendre est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.5. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante (à savoir Madame L. L. B., qui agit en son nom personnel et au nom de ses enfants, N. L. S.-L. et N. Y. L.), de nationalité congolaise (RDC), déclare craindre l'insécurité pour ses filles et pour elle, car elle a été menacée verbalement et physiquement par des gens du quartier de Kauka, des agents de police de Kauka et des kulunas.

6.6. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

6.7.1. S'agissant de la prise en compte de la vulnérabilité de la requérante, le Conseil rappelle que la seule circonstance qu'un demandeur de protection internationale présente une certaine vulnérabilité ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties *procédurales* spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé

des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

En l'espèce, la partie défenderesse a reconnu plusieurs besoins procéduraux spéciaux à la requérante et les a mis en œuvre (questions adaptées, possibilité d'effectuer des pauses si nécessaires, reformulation et répétition de questions, possibilité de faire un récit spontané ; réalisation du second entretien par un officier de protection féminin spécialisé dans le traitement des dossiers de personnes vulnérables).

À la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre d'autres garanties procédurales spécifiques que celles qui ont été mises en place.

En outre, il constate que la requérante a confirmé, malgré une brève observation de son avocate au milieu du second entretien personnel (dossier administratif, pièce 20, p. 12), à l'issue de chaque entretien personnel qu'il s'était bien déroulé (comp. dossier administratif, pièce 9, p. 14 et pièce 20, p. 24). Son conseil a même déclaré que « *malgré tout, elle livre un récit complet et ses explications sont complètes et détaillées* » (dossier administratif, pièce 9, p. 24).

La critique de la partie requérante selon laquelle les mesures adoptées correspondraient « *pour l'essentiel au déroulement normal d'une audition* » ne porte donc pas à conséquence.

Quant à l'*« autocensure dans l'expression de ses besoins »* qu'elle évoque de manière théorique et abstraite, elle ne démontre pas qu'elle se serait trouvée personnellement dans ce cas. En effet, elle n'a formulé *in tempore non suspecto* aucune observation en ce sens.

Elle n'explique pas non plus *in concreto* de quelle manière des « *différences culturelles* » auraient, en l'espèce, conduit à de mauvaises compréhensions.

S'agissant de la circonstance que la requérante a été entendue par deux officiers de protection différents, dont seul le deuxième était spécialisé dans l'audition des personnes vulnérables, le Conseil rappelle que, malgré cette circonstance, la partie requérante a confirmé à l'issue de chaque entretien personnel le bon déroulement de celui-ci. S'il avait certes été idéal, au vu de son profil psychologique, que les entretiens personnels soient effectués par le même officier de protection, la partie requérante reste donc en défaut de démontrer que cette circonstance aurait eu effectivement une incidence néfaste sur le déroulement de ses entretiens personnels.

Quant aux interruptions pour effectuer des pauses, le Conseil estime que de telles mesures sont indispensables pour la bonne concentration de l'officier de protection, de l'interprète et, en principe, aussi pour celle du demandeur de protection internationale. En l'espèce, l'avocate de la partie requérante est intervenue pour expliquer que ces pauses perturbaient la requérante. Le Conseil constate qu'immédiatement après cette intervention une mesure de soutien a été mis en place (mise à disposition d'un Bic et de feuilles afin que la partie requérante puisse prendre de notes pour ne pas perdre le fil de ses idées). Pour le surplus, le Conseil rappelle que les entretiens personnels se sont, selon la requérante, bien déroulés.

Si le Conseil comprend que la partie requérante ressent des difficultés à s'exprimer au sujet des violences sexuelles alléguées et qu'elle a pu trouver les questions posées par l'officier de protection intrusives, le Conseil estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel, qu'elles étaient nécessaires à la bonne compréhension de son récit. Il n'aperçoit pas non plus d'indice d'une victimisation secondaire dans le chef de la requérante.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

Quant à la prise en considération de la vulnérabilité lors de l'examen de la crédibilité du récit de la partie requérante, la requérante estime que celle-ci pouvait, en grande partie, expliquer les difficultés d'expression et les imprécisions relevées par la partie adverse dans la décision contestée, il ressort de ce qui suit que les problèmes psychologiques de la requérante ne permettent pas d'énerver l'analyse de la partie défenderesse.

6.7.2. S'agissant de la crédibilité du récit de la partie requérante, elle reproche à la partie défenderesse une analyse « *subjective* » et « *inadéquate* ».

Le Conseil ne peut se rallier à cette critique. Il estime au contraire que l'analyse de la partie défenderesse est pertinente : les propos de la requérante au sujet de sa relation avec G. et au sujet de cette personne sont, même en tenant compte du contexte allégué de leur relation (requête, pp. 8-9), trop vagues, stéréotypés, non

circonstanciés et trop évasifs pour que du crédit puisse être accordé à cette relation amoureuse et les problèmes qui en auraient découlé. Derrière l'analyse de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas non plus une grille d'analyse qui serait inadaptée au cas d'espèce. Au contraire, la partie défenderesse a procédé à une analyse concrète et individualisée des propos de la requérante.

Le Conseil estime également que la partie défenderesse n'a pas placé un seuil d'exigence inapproprié dans l'évaluation de la crédibilité du récit de la requérante. Si les attestations de suivi psychologique font notamment état de trous de mémoire, de troubles de la concentration et de difficultés à exprimer ses émotions, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a eu l'occasion de demander une copie des notes d'entretien personnel et de formuler des observations quant à leur contenu. Elle n'a toutefois formulé que des remarques mineures (dossier administratif, pièce 32, document n° 20), de sorte que l'on peut raisonnablement supposer qu'il n'y avait pas d'observations importantes à faire. Elle n'a pas non plus prétendu *in tempore non suspecto* ne pas se souvenir des certains aspects de son récit quant auxquels elle aurait été interrogée. Le Conseil estime que l'on peut raisonnablement en déduire qu'elle n'a eu aucun mal à faire valoir tous les éléments qu'elle souhaitait faire valoir. Sous ces conditions, le Conseil ne peut que constater que les déclarations de la requérante sont effectivement insuffisantes (au sens de trop vagues, trop peu circonstanciées, trop évasives et stéréotypés) pour pouvoir accorder du crédit à son récit.

De plus, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre d'un psychologue qui constate le traumatisme d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine (dossier administratif, pièce 32, documents n°s 16-17 et dossier de la procédure, pièce 7, annexe 1), il considère, par contre, que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre le traumatisme de la requérante et les « *agressions qu'elle a subie dans son pays* » et « *des événements traumatiques vécus dans leur pays* », la psychologue ne peut que rapporter les propos de la requérante. Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Les articles de doctrine auxquelles se réfère la partie requérante (requête, annexes 3-4) ne concernent pas sa situation personnelle et ne permettent donc pas de renverser l'analyse qui précède au sujet de la vulnérabilité de la requérante.

À défaut de rendre vraisemblable l'existence de sa relation avec G., elle ne rend pas non plus vraisemblable qu'elle aurait pu être assimilée à celui-ci. Dans la mesure où elle ne prouve aucun contact rapproché entre elle et lui, il est inutile de se prononcer sur les raisons qui auraient pu, le cas échéant, conduire à une « *assimilation à l'homme qu'elle fréquentait* » (requête, p. 10). Le Conseil n'aperçoit en quoi le genre de la requérante pourrait changer quelque chose à cette analyse. La partie défenderesse n'a donc pas violé ses obligations à cet égard. Au vu de ce qui précède, le motif relatif à l'absence de démarches pour connaître le sort de G. est surabondant et les critiques formulées par la partie à cet égard ne pourraient pas modifier le sens de la décision.

S'agissant de la réalité des menaces et persécutions vécues par la requérante, en plus du fait qu'il n'est possible de considérer que la requérante a pu ou pourrait être persécutée *en raison d'une relation non établie*, le peu d'informations qu'elle dispose quant à ses persécuteurs rendent invraisemblables les menaces, intimidations et agressions qu'elle aurait subies. Ces éléments suffisent à remettre en cause ses déclarations au sujet de ces incidents.

Sa crainte en lien avec sa relation alléguée avec G. étant infondée, elle ne pourrait pas non plus être « actuelle ». Le témoignage de J. d. I. S. M. (requête, annexe 5) ne permet pas de renverser les constats qui précèdent : en effet, il s'agit d'un document privé dont le contenu n'engage que son signataire. La force probante pouvant être accordée à celui-ci est donc trop faible pour établir la réalité des craintes de la partie requérante.

Quant au témoignage de Madame C. N. I. (dossier de la procédure, pièce 7, annexes 2-3), le Conseil constate qu'il s'agit d'un document privé dont le contenu n'engage que son signataire. Il ne peut pas être exclu que ce document ait été rédigé par complaisance. La force probante pouvant être reconnue à celui-ci est donc trop faible pour renverser les constats qui précèdent.

6.7.3. S'agissant de la situation en République démocratique du Congo (RDC), le Conseil observe qu'aucun des rapports et articles auxquels se réfère la partie défenderesse (requête, pp. 15-16 et annexes 6-7) ne porte de référence aux faits déclarés par la requérante. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté (ou de subir des atteintes graves). Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de la morphologie de la requérante, celle-ci a déclaré : « *on sait différencier les congolaises des rwandaises, je ne sais pas dire comment sont les congolaises car je me vois normale, je me vois comme tout le monde, tandis que les rwandaises sont minces, grandes de taille, comme des miss, des mannequins, elles sont comme ça, voilà* » (dossier administratif, pièce 9, p. 22). Il n'y a donc pas de raison, bien qu'elle n'appartienne pas aux groupes ethniques Banya, qu'elle soit sur base de sa seule morphologie assimilée à une Rwandaise et persécutée de ce fait. Comme le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué, elle ne présente pas non plus d'autres caractéristiques qui permettraient de la relier au Rwanda.

Quant à l'usage répandu des violences sexuelles en RDC, la requérante relie le viol qu'elle aurait subi à son assimilation à une Rwandaise, principalement en raison de sa relation avec G. Elle n'avance pas d'autre raison pour laquelle elle aurait pu subir de telles violences. Au vu de ce qui précède, celles-ci ne peuvent donc pas être considérées comme établi.

6.8. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous le point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9. Au vu de ce qui précède, la question des possibilités de protection que peuvent offrir les autorités congolaises (requête, p. 17) ne se pose nullement en l'espèce.

6.10. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.14. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.16. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET